



**MINISTÈRE
DE L'EUROPE
ET DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES IMMEUBLES ET DE LA
LOGISTIQUE (DIL)**

Mission proximité aux usagers d'Ile-de-France

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIÈRES (CCAP)**

MEAE_24055_DIL

**Accord-cadre aux prestations d'installation et
exploitation de distributeurs automatiques de
boissons et d'aliments sur les sites parisiens du
Ministère de l'Europe et des affaires étrangères.**

SOMMAIRE

1	DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1	OBJET	4
1.2	LIEU D'EXECUTION	4
1.3	ALLOTISSEMENT	5
1.4	PROCEDURE DE PASSATION	6
1.5	FORME ET ETENDUE	6
1.6	DUREE	6
1.7	MONTANTS	6
2	DOCUMENTS CONTRACTUELS	7
3	INTERLOCUTEURS	8
3.1	REPRESENTATION DE LA PERSONNE PUBLIQUE	8
3.2	REPRESENTATION DU TITULAIRE	8
3.2.1	<i>Interlocuteurs désignés</i>	8
3.2.2	<i>Personnel affecté à l'exécution des prestations</i>	9
3.2.3	<i>Remplacement des intervenants (interlocuteurs désignés et personnels)</i>	9
4	OBLIGATIONS DU TITULAIRE	10
4.1	RESPONSABILITE	10
4.2	OBLIGATION DE RESULTATS	11
4.3	OBLIGATION D'INFORMATION ET DE CONSEIL	11
4.4	CONFIDENTIALITE ET SECRET DES AFFAIRES	11
4.5	OBLIGATIONS DU TITULAIRE A L'EGARD DE SON PERSONNEL	12
4.6	ENQUETE ADMINISTRATIVE DU PERSONNEL DU TITULAIRE	13
4.7	RESPECT DE LA NEUTRALITE DU SERVICE PUBLIC	13
5	DIVERSITE - EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES	14
6	CONSIDERATIONS ENVIRONNEMENTALES	14
7	CONFLIT D'INTERET	16
8	REGIME FINANCIER	16
8.1	FORME ET CONTENU DES PRIX	16
8.2	VARIATION DES PRIX	18
8.2.1	<i>Définition des prix</i>	18
8.2.2	<i>Modalités de révision des prix et clause de sauvegarde</i>	18
8.3	AVANCE	19
8.4	INTERETS MORATOIRES	19
8.5	MODALITES DE FACTURATION	19
8.6	MODIFICATIONS FINANCIERES POUR CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES	19
9	PENALITES	20

10	RESILIATION	22
11	EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	22
12	DISPOSITIONS DIVERSES.....	22
12.1	SOUS-TRAITANCE.....	22
12.2	ASSURANCES	24
12.3	CHANGEMENT DE STATUT EN COURS D’EXECUTION	24
12.4	LANGUE	26
12.5	MEDIATION ET LITIGES	26
12.6	LITIGES.....	27
13	DEROGATIONS AU CCAG-FCS	27

1 DISPOSITIONS GENERALES

Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères est dénommé « le MEAE » ou « l'Administration » ; l'entreprise signataire est désignée « le Titulaire » ou « le Prestataire ».

Le MEAE met à disposition des utilisateurs (personnels et visiteurs) des distributeurs de boissons et d'aliments payants, installés et exploités par un prestataire extérieur.

Depuis 2014 le MEAE renonce à percevoir une redevance égale à un pourcentage des recettes perçues par le prestataire qui installe et exploite les distributeurs dans les locaux de l'Administration.

Cet abandon des recettes constitue la contrepartie onéreuse de la prestation d'installation et d'exploitation de distributeurs automatiques de boissons et d'aliments sur les sites parisiens du MEAE et confère un caractère onéreux au présent contrat, qui est un marché public de services conformément aux dispositions des articles L 1111-1 et L 1111-4 du Code de la commande publique.

1.1 OBJET

Le présent marché a pour objet l'installation et l'exploitation de distributeurs automatiques de boissons et d'aliments sur les sites du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères en Île-de-France.

Ces équipements sont destinés au personnel et aux visiteurs du MEAE.

Il s'agit d'assurer un approvisionnement et un entretien suffisants, permettant à l'administration centrale du MEAE de fournir, sans interruption de service, aux personnes présentes dans ses locaux, des points d'approvisionnement en boissons et aliments.

La description des prestations est précisée au sein du cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.2 LIEU D'EXECUTION

Les prestations objet du présent marché sont effectuées aux adresses suivantes :

- **Paris « Quai d'Orsay »** : 37 quai d'Orsay 75700 Paris 07SP (entrée s'effectuant par le 130 rue de l'Université ; contact du chef de site : M. Benoit Wishaupt ; 06 15 30 59 83 ; benoit.wishaupt@diplomatie.gouv.fr
- **Paris « Convention »** : 27 rue de la convention CS91533, 75732 Paris Cedex 15 (entrée s'effectuant par le 49 rue de Javel) ; contact du chef de site : M. Philippe Georges ; 06 58 69 38 75 ; philippe.georges@diplomatie.gouv.fr
- **La Courneuve** : 3 rue Suzanne Masson 93126 La Courneuve Cedex ; contact du chef de site : M. Vincent Brochet ; 07 63 00 52 93 ; vincent.brochet@diplomatie.gouv.fr
- **Châtillon** : 13 rue Louveau 92438 Châtillon Cedex, contact du chef de site : Mme Latifa Amjagag ; 07 61 58 14 52 ; latifa.amjagag@diplomatie.gouv.fr

La répartition, des distributeurs par site et par type de machine est décrite dans l'annexe n° 1 du CCTP « Nombre de distributeurs par site et par type de produit ».

Nota Bene : le nombre des équipements, et la fréquentation annuelle des lieux tels qu'indiqués au sein des annexes à l'acte d'engagement, reflètent la situation existante lors de l'établissement du présent CCAP.

Ces informations sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'évoluer en fonction des besoins. Ces estimations ne sauraient donc engager l'Administration sur le long terme ; elles servent simplement aux candidats pour l'évaluation du volume des prestations qu'ils doivent être en mesure de fournir, et comme base à prévoir pour l'installation initiale des distributeurs, une fois le marché notifié.

Sauf modification de grande ampleur (déménagement, acquisition de nouveaux sites, etc...) l'évolution éventuelle du nombre (ou de la répartition par site) de distributeurs, à la hausse comme à la baisse, ne nécessite pas la passation de modification par voie d'avenant au présent marché mais de simples demandes écrites (courriel ou courrier LRAR).

Le présent marché est porté par la DIL (Direction des immeubles et de la logistique).

1.3 ALLOTISSEMENT

L'objet du marché formant un ensemble de prestations homogènes, il n'est pas prévu de décomposition en lots.

1.4 PROCEDURE DE PASSATION

Le marché est passé selon la procédure adaptée en application des dispositions de l'article L2123-1 du code de la commande publique.

1.5 FORME ET ETENDUE

Le présent marché est un marché de services, conformément aux dispositions des articles L1111-1 et L1111-4 du Code de la commande publique.

Le marché est mono-attributaire.

Le marché est exécuté par émission de bons de commande.

Il est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum 45 machines.

1.6 DUREE

Le marché est conclu pour une durée de 12 mois ferme à compter du 28 octobre 2025, ou de sa date de notification si celle-ci est postérieure.

Le marché est tacitement reconductible 3 fois par période de 1 an, soit une durée totale maximale de 48 mois. Le titulaire ne peut s'opposer à sa reconduction.

En cas de non-reconduction, la personne publique informe le titulaire de sa décision au moins 2 mois avant la date de fin de la période en cours. Le titulaire demeure toutefois engagé jusqu'à la fin de la période en cours.

L'exécution des prestations débute à la date de l'accusé réception de la notification du bon de commande au titulaire.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de la période en cours et peuvent être exécutés pendant les six mois suivants.

1.7 MONTANTS

Depuis 2014 le MEAE renonce à percevoir une redevance d'une valeur égale à un pourcentage des recettes perçues par le prestataire qui installe et exploite les distributeurs dans les locaux de l'Administration.

Cet abandon des recettes constitue ainsi la contrepartie onéreuse de la prestation d'installation et d'exploitation de distributeurs automatiques de boissons et d'aliments et confère au présent contrat la nature de marché public de fourniture au sens des dispositions du Code de la commande publique susmentionnées.

Dans le cadre du présent marché, la rémunération du titulaire est uniquement constituée des prix des produits réglés par les utilisateurs, le MEAE n'effectuant aucun paiement d'aucune sorte au titulaire.

La description des prestations est précisée au sein du Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ainsi qu'aux annexes jointes à l'acte d'engagement et au présent CCAP.

Les montants estimatifs ne sauraient engager l'administration.

2 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué des documents contractuels énumérés ci-après, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes complétées par le titulaire :
 - o Annexe 1 : implantation des machines du prestataire avec références de modèles ;
 - o Annexe 2 : caractéristiques techniques des appareils ;
 - o Annexe 3 : prestations ;
 - o Annexe 4 : bordereau des prix unitaires ;
 - o Annexe 5 : fiche contacts du prestataire.
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes :
 - o Annexe 1 : Nombre de distributeurs par site et par type de produits ;
 - o Annexe 2 : consommation indicative des produits 2019
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fourniture courante et de services (CCAG/FCS) applicable aux marchés publics de fourniture et de services (**Arrêté du 30 mars 2021 portant**

approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services). Ce document est consultable sur le site de Légifrance et est réputé connu du titulaire ;

- L'offre technique du titulaire (MT) ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance (DC4) et les actes modificatifs postérieurs à la notification du marché.

Le Titulaire ne peut se prévaloir d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus, des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous les textes administratifs nationaux ou locaux et, d'une manière générale, de tout texte et réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché.

Le marché est établi en un seul exemplaire original. Il est conservé par la Personne Publique et fait seule foi en cas de contestation.

3 INTERLOCUTEURS

3.1 REPRESENTATION DE LA PERSONNE PUBLIQUE

Dès la notification du marché, la personne publique désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par la personne publique en cours d'exécution du marché.

La personne publique notifie toute modification d'interlocuteur au titulaire.

3.2 REPRESENTATION DU TITULAIRE

3.2.1 Interlocuteurs désignés

Dès la notification du marché, le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs habilités à le représenter auprès de la personne publique, pour les besoins objets du présent marché.

Les profils de ces interlocuteurs correspondent à ceux précisés par le titulaire au stade de son offre.

3.2.2 Personnel affecté à l'exécution des prestations

Le titulaire affecte le personnel disposant du niveau d'expérience professionnelle nécessaire et des qualifications requises pour garantir la parfaite réalisation de la prestation demandée.

3.2.3 Remplacement des intervenants (interlocuteurs désignés et personnels)

Pendant toute la durée d'exécution du marché, la personne publique se réserve le droit de demander le remplacement d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants.

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, la personne publique de toute modification d'intervenant.

Le titulaire procède au remplacement des intervenants d'un niveau de qualification équivalent au précédent intervenant, sous 7 jours calendaires à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.

La proposition de remplacement est soumise à l'approbation de la personne publique.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne peut justifier une augmentation du montant des prestations.

Dans le cas où le titulaire s'est engagé sur l'intervention d'une personne physique nommément désignée et que celle-ci n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, il doit en informer sans délai l'Administration. Dans les 30 jours suivants cette notification à l'Administration, le titulaire doit communiquer à l'Administration le nom et le curriculum vitae d'un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes. Le remplaçant est réputé accepté si l'Administration ne le récuse pas dans un délai de 30 jours à compter de la réception de cette proposition du titulaire. Si, dans ce délai, l'Administration récuse le remplaçant de manière motivée, le titulaire

dispose d'un nouveau délai de trente jours pour proposer un autre remplaçant.

A défaut de proposition de remplacement par le titulaire dans les délais fixés ou en cas de trois récusations successives motivées par la personne publique, le marché peut être résilié pour faute du titulaire.

4 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

Le titulaire est tenu à :

- une obligation de résultat relativement aux délais et performances à respecter ;

- une obligation de conseil et de mise en garde. A cet égard, il est de la responsabilité du titulaire d'identifier et d'alerter dans les délais les plus brefs le pouvoir adjudicateur, de toute difficulté ou évènement perturbateur nécessitant une décision, avec mise en évidence des enjeux, des risques, des solutions palliatives assorties d'une recommandation.

4.1 RESPONSABILITE

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations et s'engage à strictement respecter les délais, coûts et niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels.

Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution.

Avant tout début d'exécution des prestations, le titulaire est réputé avoir pris pleine connaissance des contraintes du site sur lequel il intervient et de tous

les éléments relations avec l'exécution des prestations et d'avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécutions et sujétions.

En conséquence, le titulaire doit solliciter toute information complémentaire dont il ressentirait le besoin avant d'intervenir sur site.

4.2 OBLIGATION DE RESULTATS

Le titulaire est soumis à une obligation de résultats,. En cas d'inexécution, de mauvaise exécution ou de retard dans l'exécution de cette obligation, le titulaire s'expose aux pénalités prévues; sauf à démontrer que cette inexécution revêt les caractéristiques de la force majeure.

4.3 OBLIGATION D'INFORMATION ET DE CONSEIL

Le titulaire est tenu de signaler à la personne publique tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations. Dans ce cadre, il est soumis à un devoir de conseil.

Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecterait pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

4.4 CONFIDENTIALITE ET SECRET DES AFFAIRES

Le titulaire met en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il a accès lors de l'exécution du marché sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel.

Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de la personne publique, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du cadre du marché ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

La personne publique peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été communiqués.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire peut entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

Cette interdiction ne prend pas fin à l'issue du marché.

Le titulaire consent, en application de l'article L. 151-5 du Code de commerce, à ce que tous les documents de son offre et ceux liés à l'exécution du marché puissent être divulgués par la personne publique à un tiers, à la condition que cette divulgation s'avère nécessaire, notamment pour les besoins d'une mission de conseil ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de contrôle des prestations réalisées ou en cas de passation d'un marché de substitution.

La personne publique s'engage, le cas échéant, à obtenir de ce tiers toutes les assurances nécessaires quant à la mise en œuvre par ce dernier et ses éventuels sous-traitants de mesures effectives de protection des informations couvertes par le secret des affaires.

La personne publique informe le titulaire par écrit 15 (quinze) jours avant de divulguer de telles informations, en précisant le motif, la durée ainsi que les informations et documents concernés.

Tout au long de l'exécution du marché, le titulaire est tenu de déclarer sans délai à la personne publique toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

4.5 OBLIGATIONS DU TITULAIRE A L'EGARD DE SON PERSONNEL

Le titulaire rémunère son personnel et règle les charges sociales, fiscales et autres charges afférentes. Il souscrit les assurances nécessaires pour garantir son personnel contre les accidents du travail, l'invalidité et le décès.

Les soins médicaux et chirurgicaux, les frais d'hospitalisation et tous les frais annexes, quelle qu'en soit l'origine, sont à la charge exclusive du titulaire.

Le titulaire est responsable de son personnel en toute circonstance et pour quelque motif que ce soit. Il est notamment responsable des actes et fautes

commis par son personnel dans le cadre de l'exécution des prestations. Il est tenu de réparer ou d'indemniser le préjudice qui en résulterait pour la personne publique ou les tiers.

Les horaires de travail du personnel du titulaire s'inscrivent dans la plage horaire qui va de 7 heures à 21 heures. Si, dans le cas d'installations exceptionnelles nécessitant un travail entre 21 heures et 7 heures, le samedi et / ou le dimanche, voire les jours fériés, le titulaire doit faire travailler son personnel, il doit impérativement en obtenir l'autorisation écrite de la personne publique.

4.6 ENQUETE ADMINISTRATIVE DU PERSONNEL DU TITULAIRE

Afin de pouvoir agréer les personnels proposés par le titulaire, la personne publique, fait procéder à une enquête administrative par ses services de sécurité. A ce titre, le titulaire est tenu de fournir, préalablement à leur intervention, une liste des personnels chargés de l'exécution de la prestation.

A la suite de l'enquête administrative, la personne publique communique au titulaire les noms des personnes autorisées à intervenir.

Pour les personnels qui n'auraient pas reçus les autorisations nécessaires, le titulaire s'engage, sur demande écrite de la personne publique, qui n'a pas à être motivée, à proposer dans les plus brefs délais, un personnel de remplacement.

Ces changements éventuels n'ont aucune incidence sur le montant des prestations.

La personne publique attribue au personnel du titulaire un badge d'accès lui permettant de circuler uniquement dans les zones autorisées.

Le titulaire s'assure que son personnel dispose des papiers d'identité en règle afin, le cas échéant, de les présenter aux gardes de sécurité chargés des accès et de la protection des sites.

4.7 RESPECT DE LA NEUTRALITE DU SERVICE PUBLIC

Le titulaire assure l'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il veille

notamment à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire veille à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations.

Le titulaire est tenu de signaler sans délai à la personne publique toute situation constitutive d'un manquement aux principes de laïcité et de neutralité. Dans le cas contraire, le titulaire s'expose aux pénalités prévues.

5 DIVERSITE - EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Le MEAE souhaite mobiliser les entreprises dans le cadre de sa politique d'achats responsables.

Le MEAE s'engage pour la prévention des discriminations, la diversité et l'égalité entre les femmes et les hommes.

Il met en œuvre, dans ce cadre, un plan d'action en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, un dispositif de « Tolérance zéro » vis-à-vis de toute discrimination, harcèlement moral comme sexuel, violence sexuelle et agissement sexiste, ainsi que des mesures visant notamment à promouvoir l'insertion des personnes en situation de handicap.

Il s'inscrit dans le cadre dans la démarche de labellisation « Diversité » et « Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes » de l'AFNOR.

6 CONSIDERATIONS ENVIRONNEMENTALES

Dans une volonté de protection de l'environnement, il est fait application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, en prévoyant des conditions d'exécution des prestations comportant des éléments à caractère

environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable de la puissance publique.

A ce titre, le titulaire veille, dans le cadre de l'exécution des prestations qui lui incombent, à respecter les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.

Il doit être en mesure d'en justifier par écrit, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Le marché comprend des considérations environnementales définies à l'article 4.2 du CCTP « Modalités d'exécution des prestations » au sein duquel sont spécifiés les obligations de tri sélectif et de fournitures de consommables recyclables.

Dans le cadre de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, le MEAE mobilise une condition d'exécution relative à l'article L.229-25 du code de l'environnement afin de vérifier le respect, par les titulaires qui y sont soumis, de leur obligation d'établir et de publier leur bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et le plan de transition pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) présentant les objectifs, moyens et actions envisagés à cette fin et, le cas échéant, les actions mises en œuvre lors du précédent bilan.

Le Titulaire devra transmettre annuellement son BEGES à l'Administration.

La communication du BEGES doit être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plateforme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, le titulaire soumis aux obligations de déclaration extra-financière peut communiquer son plan via son rapport de performance extra-financière

prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ; il indique à l'acheteur le lien internet lui permettant d'accéder à ce document.

7 CONFLIT D'INTERET

Tout au long de l'exécution du marché, le titulaire est tenu de déclarer sans délai à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

8 REGIME FINANCIER

8.1 FORME ET CONTENU DES PRIX

Les prix cités dans le présent marché sont des prix unitaires, par référence au bordereau des prix unitaires (BPU) annexé à l'acte d'engagement.

Par « prix » sont entendus les tarifs des produits vendus par le Titulaire directement aux usagers des distributeurs, car il est rappelé (cf. article 1.7 du présent CCAP) que le marché ne donne lieu à aucun paiement au Titulaire de la part de l'Administration.

Les prix figurant à l'annexe financière à l'acte d'engagement (Bordereau de Prix Unitaires) sont réputés établis aux conditions économiques du **mois de signature de l'acte d'engagement** par le Titulaire. Ces prix sont établis en euros toutes taxes comprises (€ T.T.C).

Ce mois est appelé "mois zéro" (m0).

Pour les prix absents de l'annexe financière, il est fait application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans le/les tarif(s) barème(s) ou catalogue(s) du Prestataire.

Dans l'hypothèse de prestations supplémentaires, rendues nécessaires en cours d'exécution du marché, le représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA) et le Titulaire peuvent convenir d'un commun accord de l'établissement de prix nouveaux.

Ces prix sont établis par écrit par le Titulaire sur demande du RPA. Si ce dernier les accepte, le ou les nouveaux prix sont intégrés au marché par l'établissement d'un bordereau de prix supplémentaire notifié au Titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine à sa réception, sans qu'il soit

nécessaire de procéder à la passation d'un avenant. Les prix ainsi intégrés au marché sont réputés avoir les mêmes caractéristiques que les prix initiaux, et sont alors applicables aux usagers.

Les pénalités prévues à l'article 9 du présent C.C.A.P sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le Pouvoir Adjudicateur, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Les prix sont réputés inclure toutes les charges fiscales, parafiscales et autres sujétions, notamment :

- l'emballage ;
- le conditionnement ;
- la manutention ;
- le stockage ;
- le transport, la livraison/déchargement des articles, leur déplacement, leur enlèvement (en cas d'évolution des besoins de l'Administration), même en cas de difficultés exceptionnelles de manutention (cette disposition déroge à l'article 20.3 du C.C.A.G/F.C.S) ;
- le retrait des matériels en cas de résiliation du marché ;
- le retrait des matériels à l'expiration du marché ;
- l'assurance des produits, notamment l'assurance transport, y-compris les éventuels coûts de mise en œuvre de ces assurances (franchise, etc.).
- tous les frais afférents à la réalisation des prestations, ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement des personnels du Titulaire ;
- tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;
- l'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu même de l'exécution des prestations, y compris les conditions d'exploitation et d'accès des différents lieux d'enlèvement et de livraison.

A ce titre, le Titulaire ne peut prétendre à aucun supplément de prix, ni à aucune indemnité.

N.B : les prix figurant au sein du bordereau des prix unitaires (BPU) **ne comprennent pas les coûts de fourniture d'eau et d'électricité** qui alimentent les distributeurs. La fourniture de ces fluides étant assurée gratuitement par l'Administration au Titulaire, elle ne doit en aucune manière être répercutée sur les prix payés par les usagers.

8.2 VARIATION DES PRIX

8.2.1 Définition des prix

Le Titulaire certifie que les prix stipulés sur son tarif et appliqués aux usagers du présent marché n'excèdent pas ceux de son barème, pratiqués à l'égard de l'ensemble de sa clientèle.

Le titulaire s'engage à fournir au Pouvoir Adjudicateur, sur simple demande de ce dernier, toutes justifications permettant de vérifier cette conformité des prix.

Si le Titulaire propose à sa clientèle une offre commerciale ponctuelle sur une ou plusieurs références, et que le prix ainsi remis est moins élevé que celui proposé au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE) dans le cadre contractuel défini ci-dessus, le prix relevant de cette offre commerciale doit être appliqué aux usagers du MEAE.

8.2.2 Modalités de révision des prix et clause de sauvegarde

Les prix sont fermes pendant la première année de vie du marché.

Ils sont ensuite révisés, à la hausse comme à la baisse, annuellement à la date anniversaire de la notification du marché.

A cet effet, le Titulaire communique au Pouvoir Adjudicateur par courrier en recommandé avec accusé de réception, au minimum 2 mois avant la date d'échéance, sa proposition de nouveaux tarifs.

Le Pouvoir Adjudicateur communique, sous 15 jours à compter de la réception du courrier du Titulaire, sa décision, qui est :

- soit l'approbation de la totalité des tarifs révisés ;
- soit une demande de modification des nouveaux tarifs.

Le silence du Pouvoir Adjudicateur à l'issue du délai de 15 jours ci-dessus vaut acceptation des tarifs révisés du Titulaire de la part de l'Administration.

Toutefois, le montant global de la hausse des prix soumis à l'approbation de l'Administration, ne peut, en aucun cas, excéder 10 % du montant globale des prix de l'année N-1.

Toute demande de révision des prix par le Titulaire contraire à cette clause est réputée nulle et non avenue.

8.3 AVANCE

Conformément aux dispositions de l'article R 2191-3 du Code de la commande publique, et au regard du montant du marché, il n'y a pas lieu de verser d'avance.

8.4 INTERETS MORATOIRES

Sans objet.

8.5 MODALITES DE FACTURATION

Sans objet.

8.6 MODIFICATIONS FINANCIERES POUR CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du Code de la commande publique. Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution du marché, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent marché, le titulaire doit :

- Adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du Code de la commande publique ;

- Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;
- Fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent marché.

L'acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution du marché, l'acheteur et le titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence. Le montant correspondant est alors récupéré par l'acheteur / le bénéficiaire :

- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;
- Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

9 PENALITES

Généralités :

Par dérogations à l'article 14 du CCAG/FCS, tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles donne lieu à pénalité, applicable de plein droit, sans mise en demeure préalable, dès le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Les pénalités sont mises en œuvre par l'émission de titres de perception à l'encontre du Titulaire.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de ses obligations, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'acheteur de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Les ne sauraient préjuger des mesures que l'Administration pourrait être amenée à mettre en place en cas de défaillance du Titulaire pour pallier cette défaillance. Les conséquences financières de ces mesures seront mises à la charge du Titulaire, après notification, par ordre de service, de la défaillance et du coût des mesures palliatives.

Toutes les pénalités sont cumulables.

Les pénalités ne sont pas plafonnées.

Il n'y a pas de seuil d'exonération des pénalités.

En cas de retard dans l'exécution des prestations ou de non-conformité constatée après la fin du marché, les pénalités prévues au présent article restent applicables au titulaire, y compris après l'échéance contractuelle.

Les pénalités :

Pénalité	Montant (TVA non applicable)
Pénalité relative à l'installation et à la mise en service (en cas de dépassement du délai contractuel d'intervention en cas de panne)	50 (cinquante) € et 1/100 par jour de retard du montant des consommables manquants, par distributeur affecté.

Pénalité	Montant (TVA non applicable)
Pénalité relative au dépannage (en cas de dépassement du délai contractuel d'intervention en cas de panne)	50 (cinquante) € par distributeur affecté et par heure ouvrée de retard.
Pénalité relative aux consommables (en cas de dépassement du délai contractuel de livraison des consommables)	50 (cinquante) € et 1/100 par jour de retard du montant des consommables manquants, par distributeur affecté.
Pénalité relative au non-respect de l'obligation de réunion trimestrielle (cf article 4.6 CCTP)	400 (quatre cents) € par constat.
Non-respect de la clause environnementale	400 (quatre cents) € par constat.
Absence de mesures adaptées en cas de constat de situation constitutive d'un manquement aux principes de laïcité et de neutralité.	50 (cinquante) € par constat.

10 RESILIATION

Le présent accord-cadre peut être résilié dans les conditions prévues aux articles 38 à 42 du CCAG-FCS.

11 EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Le cas échéant, la Personne Publique peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du Titulaire et dans les conditions prévues à l'article 45 du CCAG-FCS.

12 DISPOSITIONS DIVERSES

12.1 SOUS-TRAITANCE

Conformément à l'article 3.6 du CCAG-FCS., le titulaire peut sous-traiter une partie des prestations à condition d'avoir obtenu **préalablement**, du pouvoir

adjudicateur, l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, le titulaire adresse à la personne publique une déclaration de sous-traitance (imprimé DC4 - http://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/formulaires/DC/imprimés_dc/DC4.doc) :

- précisant notamment les prestations dont la sous-traitance est envisagée et le montant correspondant ;
- remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire ;
- accompagnée des pièces suivantes à fournir par le sous-traitant :
 - o formulaire DC2 ;
 - o attestation d'assurance civile ;
 - o extrait KBIS datant de moins de 3 mois ;
 - o RIB.

La sous-traitance totale est interdite.

Les missions suivantes ne peuvent pas être sous-traitées :

- La livraison ;
- L'installation ;
- Le déplacement ;
- Le retrait des appareils.

La personne publique doit agréer les conditions de paiement du sous-traitant dans un délai maximal de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité). Dans le cas contraire, elle est réputée avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

Aucune intervention ne peut avoir lieu avant notification de la décision de la personne publique

Dans tous les cas, le titulaire demeure personnellement responsable de ses sous-traitants, tant envers la personne publique qu'envers les tiers.

Si, sans autorisation de la personne publique telle que spécifiée aux articles R2193-1 à R2193-22 du Code de la commande publique, le titulaire a sous-traité tout ou partie des prestations faisant l'objet du présent marché, la personne publique peut en demander la résiliation.

12.2 ASSURANCES

Dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, le Titulaire doit justifier être en possession d'une police d'assurances.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer à son personnel, aux agents de la personne publique ou à des tiers, à ses biens, aux biens appartenant à la personne publique ou à des tiers.

Le Titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations.

En cas d'interventions sur du bâti existant, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des aménagements.

Le Titulaire s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à la personne publique, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le Titulaire est seul responsable des pertes de matériels, des vols ou des détériorations accidentelles pendant les phases de montage, d'exploitation et de démontage sur le ou les site(s) des événements.

Le Titulaire s'engage à informer expressément la personne publique de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le Titulaire.

12.3 CHANGEMENT DE STATUT EN COURS D'EXECUTION

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à la personne publique les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;

- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influencer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'Administration.

Ces documents sont transmis par le titulaire, à l'adresse suivante :

mission-achats.dga@diplomatie.gouv.fr

En cas de manquement, l'Administration ne saurait être tenue pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le Titulaire met à disposition tous les 6 (six) mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du Code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire sur la plate-forme en ligne, mise à disposition gratuitement, à l'adresse suivante : <http://www.e-attestations.fr>.

Si le Titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

- l'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le téléservice " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du Code du travail ;
- une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du Code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Dans les conditions fixées à l'article L.2196-4 et suivants du Code de la commande publique, le titulaire fournit, si la personne publique en fait la demande, les renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des

prestations qui font l'objet du présent marché (notamment bilans, comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique et tout document de nature à permettre l'établissement des coûts de revient).

12.4 LANGUE

Tous les documents écrits remis par le titulaire à la personne publique doivent être rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il doit fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

12.5 MEDIATION ET LITIGES

Le présent marché est conclu et exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir et relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution, conformément à l'article 46.1 du CCAG-FCS.

Conformément à l'article 46.2 et suivant du CCAG-FCS, tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire en réclamation exposant précisément les motifs de ce différend et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification.

Ce mémoire doit être communiqué à l'acheteur dans le délai de deux mois courant à compter du jour où le différend est apparu. Le délai de communication du mémoire en réclamation est prescrit à peine de forclusion.

En cas d'échec des négociations directes alors engagées entre les parties, et avant toute saisine de la juridiction compétente, celles-ci ont la possibilité de saisir le médiateur à l'adresse suivante :

Comité consultatif de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics

5 Rue Leblanc - 75911 PARIS CEDEX 1.

Dans l'hypothèse où, à l'issue d'un délai de 3 (trois) mois, le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

Les échanges intervenus entre les parties en application de la présente clause de médiation doivent rester confidentiels.

12.6 LITIGES

En cas de litige, le droit français est seul applicable et les tribunaux français sont seuls compétents.

L'instance chargée des procédures de recours pour les questions relatives aux modalités de passation et d'exécution du présent marché est la suivante :

Tribunal administratif de Paris

7 rue de Jouy

75181 Paris Cedex 04

13 DEROGATIONS AU CCAG-FCS

Les dérogations au CCAG/FCS sont présentées dans le tableau récapitulatif des dérogations ci-après :

CCAP	CCAG-FCS
2. « Documents contractuels »	4
9. « Pénalités »	14